

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU



LES LICES – 81640 MONESTIES

Tél. : 05 63 76 20 70

Fax. : 05 63 76 20 79

E-Mail : SI-AEP-ROUCARIE@WANADOO.FR

Ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures 30

Permanence téléphonique et technique 24h/24h

05 63 76 20 70 pour le Réseau Rural

05 63 76 20 71 pour Blaye les Mines

**Le Président du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de la Roucarié,**

Vu la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992

Vu le Code de la Santé publique

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, notamment dans un souci de salubrité publique, les conditions de fourniture de l'eau distribuée aux abonnés du Syndicat

ARRETE

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA
ROUCARIE exploite en régie directe la production et la
distribution de l'eau sur le territoire des communes
membres du Syndicat.**

ARTICLE 1

Le précédent règlement du Service de l'Eau est abrogé.

ARTICLE 2- OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits et obligations des abonnés au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Roucarié.

ARTICLE 3 – ABONNEMENTS

Abonnements ordinaires

Toute personne propriétaire d'un immeuble situé sur le parcours du réseau de distribution d'eau potable, et désirant obtenir un branchement, devra en faire la demande auprès du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement, est rempli en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis au propriétaire-abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

La durée de l'abonnement est de un an, renouvelable tous les ans par tacite reconduction, sauf dénonciation, par lettre recommandée adressée au Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, avant le 31 Décembre de l'année en cours. Quel que soit la date de la demande de résiliation, le montant de l'abonnement reste exigible jusqu'à la fin de l'année en cours, même si l'abonné renonce à son service d'eau.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'intéressé.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des abonnés par affichage dans les mairies et au Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège du syndicat.

Pour les nouveaux abonnés, un décompte mensuel proportionnel sera établi à compter du 1^{er} du mois suivant la date du raccordement.

L'abonné ou ses ayants droits restent débiteurs du prix de l'abonnement jusqu'à ce qu'ils en aient demandé la résiliation par lettre recommandée.

L'abonnement ne sera pas résilié du seul fait de la mutation de la propriété.

Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires pourront être accordés aux entreprises de travaux publics ou aux exploitants d'établissements forains.

La consommation sera constatée au moyen d'un compteur

mis en place aux frais de l'abonné et sous réserve que cela ne nuise en aucune façon à l'alimentation normale de la population.

Les frais de pose et de dépose correspondront au forfait réouverture et au forfait intervention.

L'eau consommée sera facturée au tarif en vigueur.

Abonnements spéciaux

Le syndicat peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Dans la mesure où les installations de services permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation", peuvent être accordés notamment à des industries, pour fourniture de quantité d'eau importante hors cas général.

Ces abonnements feront l'objet de conventions particulières. Le syndicat se réserve le droit de fixer, si les circonstances lui obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies à ces abonnés spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages ou d'imposer la construction d'un réservoir.

ARTICLE 4 - DELIVRANCE DE L'EAU

L'eau sera distribuée obligatoirement au moyen d'un compteur plombé par le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié. Ce compteur peut être équipé d'une tête émettrice à Radio Fréquence plombée.

Chaque nouvel immeuble particulier aura un branchement séparé avec une prise d'eau distincte sur la conduite publique.

ARTICLE 5-INSTALLATION DES BRANCHEMENTS

Les branchements et compteurs sont la propriété du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, et font partie intégrante du réseau.

Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau depuis les canalisations du réseau général jusqu'aux compteurs posés à la limite de propriété seront installés par le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, aux frais du futur abonné, à tout propriétaire qui en fera la demande, après acceptation du devis ou du forfait des travaux de raccordement si nécessaire et après avoir rempli la demande de branchement.

Le propriétaire devra obligatoirement spécifier l'usage du compteur (pour habitation, pour potager, agricole...) sur la demande de branchement et devra fournir impérativement un plan de situation (cadastre) avec cette dernière.

Les travaux de branchement comprennent:

- 1) La tranchée (ouverture, fermeture, réfection de chaussée si nécessaire) depuis la conduite de distribution jusqu'à l'emplacement du compteur, fixé par le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, en accord avec l'abonné.
- 2) La prise sur la conduite principale avec le robinet d'arrêt sous la bouche à clé.
- 3) La canalisation depuis la conduite de distribution jusqu'au compteur.
- 4) Le robinet d'arrêt intérieur placé immédiatement à l'amont du compteur. Un clapet anti-retour, une douille purgeuse seront également prévus à l'aval du compteur pour permettre la vidange des installations intérieures.
- 5) Le compteur et sa tête émettrice, les plombages.
- 6) Le coffret compteur et sa plaque de couverture.

Dispositions applicables aux lotissements

Dans le cas de lotissements le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, peut accepter que le lotisseur réalise les branchements particuliers, à l'exception formelle de la pose de compteurs aux conditions suivantes :

- les travaux feront l'objet d'un projet approuvé par une convention signée par les deux parties
 - les matériaux et matériels utilisés feront expressément l'objet d'un agrément du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié,
 - l'entrepreneur qui exécutera les travaux sera obligatoirement agréé Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, qui se réserve le droit de surveiller les travaux.
 - si les travaux sont mal exécutés ou non conformes, le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, se réserve le droit de placer un compteur général à l'entrée du lotissement afin de contrôler les éventuelles fuites avant les compteurs des abonnés.
- La différence de consommation constatée sera facturée au lotisseur avec obligation d'effectuer les réfections nécessaires du réseau y compris toutes réfections de voirie consécutives à ces travaux, ceci dans un délai d'un mois suivant la notification du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié,
- le réseau du lotissement deviendra propriété du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, après réception des travaux et constatation de la conformité.

Branchement de poteaux ou bouches d'incendie (R.I.A)

Un branchement spécifique incendie peut être accordé à tout immeuble qui en aura la nécessité, mais seulement si les caractéristiques techniques du réseau public le permettent, ce dont le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié sera

seul juge. Il sera strictement réservé à cet usage.

Les poteaux ou bouches d'incendie seront raccordés au réseau après la pose d'un compteur. Cette installation sera faite aux frais de l'abonné et donnera lieu à la perception d'un droit de branchement et de frais fixes. La consommation sera contrôlée mais ne sera facturée qu'en cas d'utilisation malveillante (autre que celle destinée à la lutte contre les incendies).

Lorsqu'un branchement devra être effectué dans des conditions non prévues au présent règlement une convention, fixant les modalités d'exécution de ce branchement sera établie entre le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié et le demandeur.

ARTICLE 6- INSTALLATION DES COMPTEURS

Chaque branchement sera muni d'un compteur unique éventuellement équipé d'une tête émettrice à Radio Fréquence, qui sera dans tous les cas fourni par le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié. L'emplacement du compteur sera choisi et aménagé de telle sorte qu'il puisse être procédé commodément aux relevés, vérifications et démontages nécessaires. Il sera posé après acquittement du droit de branchement et des frais fixes en vigueur.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le syndicat compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant en remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Lorsqu'il sera nécessaire de regrouper plusieurs compteurs sur une même propriété, par exemple pour desservir plusieurs abonnés en propriété privée, l'emplacement sera déterminé en accord avec le propriétaire, qui sera tenu de les accepter et de laisser pénétrer les agents du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, toutes les fois qu'il sera utile de les visiter, réparer ou relever.

Les raccords de compteurs sur les tuyaux d'arrivée et sortie de l'eau, ainsi que la tête émettrice à Radio Fréquence seront plombés par le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié. Toute rupture de plomb par le fait de l'abonné donnera lieu à une citation en dommages et intérêts et à toutes poursuites de droit.

ARTICLE 7- ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

L'entretien des branchements et compteurs est à la charge du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, moyennant le versement d'un abonnement annuel dont le montant fixé par délibération du Conseil Syndical est révisable tous les ans. Tous les travaux d'entretien et de réparation des compteurs, des canalisations avant compteur, et des coffrets seront exécutés par le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié. L'abonné doit signaler sans retard au syndicat tout incident d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'entretien à la charge du Syndicat ne comprend pas :

_ Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.

-Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas où des réparations seraient liées à la malveillance ou à la négligence de l'abonné ou à l'utilisation des appareils pour un débit supérieur à celui prévu, elles seraient effectuées aux frais de l'abonné, nonobstant le versement du prix du matériel détérioré au tarif du bordereau des prix.

L'abonné devra donc prendre à ses risques et périls, toutes les précautions nécessaires pour garantir le branchement et le compteur contre le gel (sans utiliser de paille ni de la laine de roche), les chocs, les coups de bélier et les accidents divers.

Les agents du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié auront le droit et la faculté, toutes les fois qu'il leur sera utile de visiter, vérifier, réparer ou déplacer les canalisations ou appareils dépendant du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié.

Après en avoir été avisé, l'abonné sera tenu de laisser pénétrer les agents à l'intérieur des propriétés pour accéder aux installations appartenant au Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié.

ARTICLE 8-INSTALLATIONS INTERIEURES

L'installation intérieure est celle qui est exécutée après le compteur en vue de la desserte de la propriété. Cette installation est exécutée aux frais de l'abonné par un installateur de son choix et sous son entière responsabilité.

Les installations intérieures devront être exécutées de telle sorte qu'elles ne provoquent aucune perturbation dans le réseau, et en particulier qu'elles ne puissent être la source de coup de bélier.

Le syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un

branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Dans le cas où l'abonné disposerait à l'intérieur des propriétés de canalisations alimentées par une autre eau que celle du réseau ou par l'eau du réseau après passage dans un réservoir particulier, toutes communications entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Toute infraction à cette mesure imposée pour la sécurité des usagers du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, entraînera la responsabilité de l'abonné.

L'abonné sera exclusivement responsable de tous dommages causés tant pour lui-même que pour les tiers, du fait de son installation.

Les installations intérieures demeurent la propriété de l'abonné aux frais et profits duquel elles ont été établies.

L'abonné possesseur de réservoirs d'eau chaude devra pourvoir la canalisation amenant l'eau froide à ces réservoirs de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter en toutes circonstances le retour de l'eau chaude vers le compteur et le branchement.

ARTICLE 9- VERIFICATION DES COMPTEURS

Le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié aura le droit de faire vérifier par ses agents, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire le bon fonctionnement des compteurs. L'abonné aura également le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle des indications sera fait par un agent du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, en présence de l'abonné. Il pourra être procédé au jaugeage du compteur.

Toute contestation dans les 2 mois suivant la facturation de l'abonné, concernant l'exactitude de la mesure du compteur

se fera sous contrôle d'huissier en présence de l'abonné et d'un agent du SI AEP de la Roucarié.

Les frais concernant la dépose et le changement du compteur, le transport, l'étalonnage du compteur déposé sur un banc d'un organisme agréé DRIRE ou Agence de l'Eau, la dernière consommation seront :

- facturés à l'abonné si le compteur répond aux critères de la réglementation,
- à la charge du Syndicat si le compteur ne répond pas aux critères de la réglementation.

ARTICLE 10- RELEVÉ DES COMPTEURS

Le relevé des consommations d'eau sera effectué au moins annuellement à date aussi régulière que possible par un agent du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, ou lors d'une mutation de propriété à la demande de l'abonné. Le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié aura la faculté de procéder à des relevés supplémentaires s'il le juge utile.

Si un abonné ne laissait pas au Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié la possibilité de relever sa consommation, le branchement serait interrompu, sans que cela arrête le cours de l'abonnement et ne dispense l'abonné de payer les quittances établies en vertu de son abonnement.

L'abonné pouvant contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur, aucune réclamation ne sera admise au sujet de l'importance de la consommation notamment en cas de fuite après le compteur.

S'il est constaté que par accident, arrêt du compteur ou pour toute autre cause, le compteur n'indique plus exactement le volume d'eau qui le traverse, le débit facturé pendant la période où le mauvais état du compteur a été constaté sera égal à la moyenne de consommation des trois années précédentes.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, s'engage à mettre l'eau à la disposition des usagers pendant toute l'année à toutes heures du jour et de la nuit sauf cas de force majeure. Le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu d'informer les communes membres du syndicat et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune ou le président du Syndicat, soit par le Préfet du Tarn dans les conditions prévues par la loi n° 78 - 7563 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié est responsable du bon fonctionnement du service.

Le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié sera toutefois autorisé à interrompre la distribution sur la partie du réseau où il aurait à effectuer des travaux urgents d'entretien, de réparation, de raccordement d'abonnés ou d'extension de réseau. Dans ces conditions et sauf cas de force majeure, un avis sera adressé aux usagers dans les meilleurs délais. Les interruptions de service résultant des gelées et sécheresses, coupures électriques, réparation de machines ou conduites etc. ne pourront donner lieu à aucun droit, indemnité, ni à un recours contre le Syndicat Intercommunal AEP de la

Roucarié, il en sera de même pour les variations de pression, la présence d'air dans les conduites, les arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus.

En cas de force majeure, le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié aura à tout moment le droit d'interdire l'utilisation de l'eau pour tous usages, autres que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de fourniture du service.

En outre, le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à n'importe quel moment à l'extension de la distribution d'eau ou à des modifications de pression, même si le service des abonnés venait à en souffrir et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement. Le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié s'engage à faire vérifier la qualité de l'eau toutes les fois qu'il sera utile, et au minimum le nombre de fois prévu par la réglementation en vigueur.

En cas d'incendie, le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, se réserve le droit d'interrompre momentanément la distribution et d'utiliser les robinets d'installations de particuliers pour combattre le sinistre.

ARTICLE 12 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

- de manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public sans autorisation du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié.
- de démonter de modifier ou de déplacer les branchements, les coffrets, les compteurs et les têtes émettrices à Radio Fréquence ou d'en gêner l'accès.
- d'interposer des appareils quelconque entre la canalisation publique et le compteur.

- d'embrancher ou de laisser embrancher sur sa conduite une prise d'eau au profit d'un tiers.
- de se procurer de l'eau en dehors des quantités passant par le compteur ou de modifier la régularité du fonctionnement de cet appareil. La rupture des plombs ou des raccords d'arrivée d'eau fera l'objet d'une action en dommages et intérêts.
- de porter atteinte à la qualité sanitaire et hydraulique du réseau public d'eau potable, en particulier par le phénomène de retour d'eau ou l'introduction de substances nocives.
- de facturer au locataire une redevance supérieure à celle qu'il aura lui-même payée.

ARTICLE 13- FERMETURE ET DEMONTAGE

Le démontage total ou partiel des branchements ne peut être fait que par les agents du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié. Les matériaux restent la propriété de ce service. Afin d'éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures des tuyaux pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités, dans leur intérêt, à demander au Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, avant leur départ la fermeture du robinet d'arrêt sur la voie publique.

Les agents du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié seront autorisés à fermer les robinets d'arrêt lorsqu'ils s'apercevront qu'une résidence est inoccupée.

Lorsqu'un abonné demandera la résiliation de son abonnement, le compteur sera déposé par les agents du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié.

Les travaux de remise en service de ce branchement seront effectués par le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié, aux frais du nouvel abonné moyennant l'acquittement des frais de remise en service conformément au bordereau des prix en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 14- MUTATION ET RESILIATION

Dans le cas où l'abonné viendrait, pendant le cours de son abonnement à aliéner sa propriété, il devra en avertir le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié. L'abonnement cédé pourra être, soit muté au nom du nouveau propriétaire, soit résilié.

Tant que son abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien propriétaire demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et en particulier, sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites à son immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur, sans préjudice du recours de l'Administration contre le nouveau propriétaire dans le cas où celui-ci aurait fait usage du branchement avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement.

L'ancien abonné, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit reste responsable vis-à-vis du syndicat de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 15- FACTURATION ET ENCAISSEMENT

1) L'abonnement et la consommation sont facturés séparément et payables annuellement dès présentation de la facture.

L'abonné est tenu de régler la facture dans le délai mentionné sur celle-ci.

2) Les travaux de branchement, d'entretien ou de réparation qui seraient exécutés aux frais de l'abonné feront

l'objet d'une facture qui sera adressée à l'abonné qui devra en effectuer le paiement dans le délai prévu.

3) Tout nouveau branchement sera soumis à la perception d'un forfait d'accès au réseau.

4) Aucune réclamation ne peut retarder le paiement des factures. En cas de non paiement, la fermeture du branchement d'eau aura lieu après avis, sans que cela arrête le cours de l'abonnement et ne dispense l'abonné de payer les factures établies.

5) L'eau ne pourra être délivrée à l'abonné qu'après paiement intégral des sommes dues, y compris les frais d'interruption ou de rétablissement du service.

6) En cas de réclamation justifiée, les sommes perçues en trop seront restituées à l'abonné soit par annulation de la facture, soit par réduction de la facture suivante.

7) L'abonné aura à sa charge toute la consommation provenant des fuites visibles ou non ayant pris naissance sur l'installation intérieure définie à l'article 8.

8) Aucune réclamation ne sera acceptée au delà de deux mois après réception des factures.

ARTICLE 16- TARIFS

Les montants du forfait d'accès au réseau, de l'abonnement annuel, des tarifs de vente de l'eau et de la redevance d'assainissement au mètre cube sont fixés par délibération du Comité Syndical et révisables tous les ans. Les frais d'installation ou de réparation sont facturés conformément au bordereau des prix réactualisé chaque année. Les tarifs appliqués à tous les abonnements et relevés de consommation seront ceux en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

ARTICLE 17- MODIFICATIONS ULTERIEURES

Le Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter les prescriptions qui lui paraîtraient utiles ou nécessaires, aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (panneau d'affichage du Syndicat, Site Internet, dépliant, voie de presse).

ARTICLE 18- APPLICATION ET EXECUTION

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} Août 2004 et s'appliquent à tous les abonnements quelle que soit la date d'adhésion au service.

Monsieur le Président, les Agents du Syndicat Intercommunal AEP de la Roucarié habilités à cet effet et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Monestiés, le 1^{er} Août 2004

Le Président,

Denis Marty.